

Statuts

Article 1 : CREATION ET OBJET

1.1 Création

Il est fondé, le 23 mars 2013 à Paris, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Franco - Anjouanaise pour L'Education et l'Environnement ». Elle a pour Sigle « AFA2E».

1.2 Objet

Cette association a pour but le développement de projets dans les domaines de l'éducation et de l'environnement en faveur de la population de l'île d'Anjouan aux Comores.

1.3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris.

1.4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : MEMBRES

L'association dispose de deux types de membre : actif et bienfaiteur.

2.1 Membres actifs ou adhérents

Les personnes qui ont été agréées par le conseil d'administration et qui sont à jour de leurs cotisations annuelles. Les membres actifs disposent du droit de vote en assemblée générale.

2.2 Membres bienfaiteurs

Les personnes nommées par le conseil d'administration parmi celles ayant rendu des services à l'association ou agissant en qualité de conseil.

ARTICLE 3 : ADMISSION

Toute demande d'admission pour la qualité de membre de l'association est déposée auprès du Bureau Exécutif, qui l'étudie et donne son avis au CA.

Il appartient au conseil d'administration d'accepter ou de refuser l'admission d'un membre.

ARTICLE 4 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par courrier ou courriel à présenter sa défense devant le CA ou le représentant légal de l'association.

ARTICLE 5 : ORGANES DIRIGEANTS

5.1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe compétent chargé de prendre toutes les décisions relatives à la mise en place des projets, à l'orientation budgétaire, à l'affectation du budget sur un projet ou un programme précis et toute autre décision fixant les grandes orientations des actions de l'association. Il est élu pour une durée de deux années et est composé d'au moins cinq membres.

Le conseil d'administration est présidé par le président du bureau exécutif.

Chaque membre du conseil d'administration possède une voix lors des délibérations. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

5.2 - BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'instance chargée de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux (2) années civiles parmi les membres du CA. Le bureau exécutif comprend les postes présentés ci-dessous.

5.2.1 - Président

Il représente l'association dans tous ses actes de la vie civile, notamment pour sa représentation et l'introduction d'actions en justice, et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il préside également le conseil d'administration. En cas d'absence du président, Le secrétaire général le remplace, et si ce dernier est absent le trésorier assure l'intérim.

5.2.2 - Secrétaire général

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 al. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est chargé également de la gestion et du suivi des membres de l'association. A ce titre, il établit et tient à jour la liste des membres de l'association.

5.2.3 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, à l'exécution du paiement des sommes approuvées par le conseil d'administration et à l'encaissement de toutes sommes (cotisation, dons, etc.).

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association et rend un rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire.

5.2.4 - Organisateur

L'organisateur est responsable de la bonne organisation des événements de l'association. A cet effet Il mobilise les membres pour la répartition des tâches et s'assure de la promotion des activités. Il est également force de proposition d'activités utiles pour la récolte de fond.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES

6.1 Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

6.2 Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président du bureau exécutif ou de la moitié des membres du conseil d'administration, ou encore par la moitié des membres de l'association.

6.3 L'assemblée est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le secrétaire général, sinon par le trésorier, à défaut l'assemblée est reportée.

6.4 Les décisions prises lors d'une assemblée générale prévalent sur toutes autres décisions prises par les autres organes de l'association.

6.5 L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6.6 Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les personnes internes (adhérents, bénévoles, etc.) et externes qui souhaitent adhérer (associations, entreprises, individus, institutions, ...) devront recevoir par mail ou avoir la possibilité de le consulter librement, et devront le respecter.

Tout manquement au règlement intérieur et au non respect des statuts, est considéré comme faute grave pouvant entraîner la radiation ou toutes autres poursuites.

Fait à Paris le 28/03/2015